

## EMPLOYMENT STANDARDS ACT

Pursuant to subsection 98(1) of the *Employment Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. For the purpose of section 98 of the *Employment Standards Act*, Ontario is hereby declared to be a reciprocating province and the Director of Employment Standards for Ontario is hereby designated the enforcement authority.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 6th day of November, 1996.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 98(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, décrète ce qui suit :

1. Aux fins de l'article 98 de la *Loi sur les normes d'emploi*, l'Ontario est par les présentes déclarée province avec convention de réciprocité et le Directeur des normes d'emploi de l'Ontario est désigné responsable de l'application.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 6 novembre 1996.

---

Commissaire du Yukon